

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1401980**

---

M. Fabrice D.

---

M. Michel Wiernasz  
Président-rapporteur

---

M. Antoine Deschamps  
Rapporteur public

---

Audience du 13 octobre 2015  
Lecture du 3 novembre 2015

---

49-04-01-04-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 octobre 2014, M. Fabrice D., représenté par Me Clémentine Letellier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 septembre 2014 par laquelle le préfet de Seine et Marne a prononcé la suspension de son permis de conduire ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 3 000 euros en réparation de ses préjudices ;

3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Sur la demande d'annulation :

- il est impossible de suspendre le permis de conduire d'un accompagnateur malgré l'excès de vitesse de plus de 50 km/heure du conducteur accompagné, les dispositions des articles L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route n'étant applicables qu'au conducteur ; la suspension n'est possible que dans les cas d'infractions aux articles L. 234-1 et L. 234-8;

- l'arrêté n'est pas motivé ;

- l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 a été méconnu ;

- l'appareil de contrôle n'est pas identifié sur le procès-verbal en l'absence de numéro d'homologation.

Sur la demande indemnitaire :

- il a subi des préjudices moral, matériel et financier du fait de la suspension irrégulière de son permis.

Par ordonnance du 17 juin 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 15 juillet 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Wiernasz en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- et les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

1. Considérant qu'aux termes des articles L. 224-2 du code de la route, les mesures de rétention à titre conservatoire durant 72 heures et de suspension provisoire pour une durée qui ne peut excéder six mois du permis de conduire ne s'appliquent qu'au conducteur « *lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur...* » ; qu'en effet ces dispositions ne prévoient qu'elles peuvent s'appliquer à l'accompagnateur de l'élève conducteur qu'en cas de conduite de ce dernier sous l'emprise d'un état alcoolique ou d'ivresse manifeste ou encore en cas de refus de se soumettre aux vérifications alcooliques ;

2. Considérant qu'il en résulte que le préfet de Seine-et-Marne n'a pu, en conséquence, prononcer la suspension du permis de conduire de M. D., accompagnateur, au seul motif que l'élève conducteur a commis un excès de vitesse supérieur à 50 km/heure ; que l'arrêté du 29 septembre 2014 encourt dès lors l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'obtenir une indemnité :

3. Considérant qu'en se limitant à affirmer que pendant la durée de trois mois de suspension de son permis de conduire, ses enfants sont arrivés régulièrement en retard à l'école et que lui-même est arrivé en retard à son travail ce qui aurait engendré pour l'intéressé une situation de peur et d'angoisse constantes de perdre son emploi ainsi que des

frais de transports importants, M. D. ne justifie pas, en l'absence de toutes précisions sur les conséquences réelles de la décision, qu'il a subi un préjudice du fait de son irrégularité ; que sa demande indemnitaire ne peut, par suite, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 29 septembre 2014 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. D. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Fabrice D. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

Lu en audience publique le 3 novembre 2015.

Le magistrat désigné

Le greffier

M. WIERNASZ

N. MASSON